

qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 4 décembre 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le président du conseil,
ministre de l'intérieur,

ANDRÉ TARDIEU.

Le ministre des travaux publics,
GEORGES PERNOT.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre des travaux publics et du président du conseil, ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu la lettre des ministres de l'intérieur et des travaux publics en date du 12 avril 1930 au préfet du département du Morbihan;

Vu la délibération en date du 15 mai 1930 du conseil général du département du Morbihan;

Vu l'avis en date du 11 juillet 1930 de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928;

Décrète:

Art. 1^{er}. — Sont classés dans le réseau des routes nationales les chemins du département du Morbihan dont la désignation suit:

(A dater du 1^{er} octobre 1930.)

Itinéraire Hennebont—Locmariaquer,
par Port-Louis.

Chemin de grande communication n° 36, entre la route nationale n° 24 et le chemin de grande communication n° 33;

Chemin de grande communication n° 33, entre le chemin de grande communication n° 36 et le chemin de grande communication n° 22;

Chemin de grande communication n° 22, entre le chemin de grande communication n° 33 et le chemin de grande communication n° 22;

Chemin de grande communication n° 20, entre le chemin de grande communication n° 22 et Locmariaquer;

Itinéraire la Roche-Bernard—Guérande.

Chemin de grande communication n° 34, entre la route nationale n° 165 et la limite du département de la Loire-Inférieure;

Itinéraire Redon—Vannes.

Chemin de grande communication n° 29, entre la limite du département d'Ille-et-Vilaine et la route nationale n° 166;

Itinéraire Châteaubriant—Ploërmel.

Chemin de grande communication n° 30, entre la limite du département d'Ille-et-Vilaine et le chemin de grande communication n° 9;

Chemin de grande communication n° 9, entre le chemin de grande communication n° 30 et le chemin de grande communication n° 12;

Chemin de grande communication n° 12, entre le chemin de grande communication n° 9 et la route nationale n° 24;

Itinéraire Pontivy—Rosporden.

Chemin de grande communication n° 27, entre la route nationale n° 164 et la route nationale n° 169;

Chemin de grande communication n° 27, entre la route nationale n° 169 et la limite du département du Finistère,

lesdites sections étant figurées par un trait rouge sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret.

(A dater du 1^{er} janvier 1931.)

Itinéraire Vannes—Baud, par Grand-Champ.

Chemin de grande communication n° 3, entre la route nationale n° 165 et la route nationale n° 168;

Itinéraire Redon—Plélan.

Chemin de grande communication n° 9, entre la limite du département d'Ille-et-Vilaine et le chemin de grande communication n° 30;

Chemin de grande communication n° 9, entre le chemin de grande communication n° 12 et la route nationale n° 24.

Itinéraire Vannes—Merdrignac, par Josselin.

Chemin de grande communication n° 28, entre la route nationale n° 167 et la route nationale n° 24;

Chemin de grande communication n° 4 (premier tronçon), entre la route nationale n° 24 et le chemin de grande communication n° 2;

Chemin de grande communication n° 2, entre le chemin de grande communication n° 4 (premier tronçon) et le deuxième tronçon dudit chemin de grande communication n° 4;

Chemin de grande communication n° 4 (deuxième tronçon), entre le chemin de grande communication n° 2 et la limite du département des Côtes-du-Nord,

lesdites sections étant figurées par un trait bleu sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le président du conseil, ministre de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 4 décembre 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le président du conseil,
ministre de l'intérieur,

ANDRÉ TARDIEU.

Le ministre des travaux publics,
GEORGES PERNOT.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et du président du conseil, ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu la lettre des ministres de l'intérieur et des travaux publics en date du 12 avril 1930, au préfet du département du Puy-de-Dôme;

Vu les délibérations en date des 29 avril et 23 septembre 1930 du conseil général du département du Puy-de-Dôme;

Vu l'avis en date du 11 juillet 1930, de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décrète:

Art. 1^{er}. — Sont classés, dans le réseau des routes nationales, les chemins du département du Puy-de-Dôme dont la désignation suit:

(A dater du 1^{er} octobre 1930.)

Itinéraire Tauves—Montbrison, par la Bourboule et Issoire.

Chemin d'intérêt commun n° 31, entre la route nationale n° 122 et le chemin de grande communication n° 19;

Chemin de grande communication n° 19, entre le chemin d'intérêt commun n° 31 et le chemin de grande communication n° 13;

Chemin de grande communication n° 13, entre le chemin de grande communication n° 19 et le chemin de grande communication n° 15;

Chemin de grande communication n° 15, entre le chemin de grande communication n° 13 et le chemin de grande communication n° 21;

Chemin de grande communication n° 21, entre le chemin de grande communication n° 15 et le chemin de grande communication n° 26;

Chemin de grande communication n° 26, entre le chemin de grande communication n° 21 et la route nationale n° 9;

Chemin de grande communication n° 20, entre la route nationale n° 9 et le chemin de grande communication n° 8;

Chemin de grande communication n° 8, entre le chemin de grande communication n° 20 et le chemin de grande communication n° 25;

Chemin de grande communication n° 25, entre le chemin de grande communication n° 8 et le chemin de grande communication n° 18;

Chemin de grande communication n° 18, entre le chemin de grande communication n° 25 et la route nationale n° 106;

Chemin de grande communication n° 18, entre la route nationale n° 106 et la limite du département de la Loire;

Itinéraire Vichy—Rochefort—Montagne, par Châtel-Guyon, Riom et Pontgibaud.

Chemin d'intérêt commun n° 51, entre la limite du département de l'Allier et le chemin d'intérêt commun n° 51 E;

Chemin d'intérêt commun n° 51 E, entre le chemin d'intérêt commun n° 51 et le chemin de grande communication n° 23;

Chemin de grande communication n° 23, entre le chemin d'intérêt commun n° 51 E et la route nationale n° 9;

Chemin de grande communication n° 23, entre la route nationale n° 9 et le chemin d'intérêt commun n° 15;

Chemin d'intérêt commun n° 15, entre le chemin de grande communication n° 23 et la route nationale n° 143;

Chemin d'intérêt commun n° 15, entre la route nationale n° 143 et le chemin d'intérêt commun n° 17;

Chemin d'intérêt commun n° 17, entre le chemin d'intérêt commun n° 15 et le chemin d'intérêt commun n° 78;

Chemin d'intérêt commun n° 78, entre le chemin d'intérêt commun n° 17 et le chemin de grande communication n° 22;

Chemin de grande communication n° 22, entre le chemin d'intérêt commun n° 78 et la route nationale n° 141;

Chemin de grande communication n° 22, entre la route nationale n° 141 et la route nationale n° 89,

lesdites sections étant figurées par un trait rouge sur la carte à 1/400.000^e, annexée au présent décret.

(A dater du 1^{er} janvier 1931.)

Itinéraire Vichy—Clermont-Ferrand, par Maringues.

Chemin de grande communication n° 10, entre la limite du département de l'Allier et le chemin de grande communication n° 23;

Chemin de grande communication n° 23, entre le chemin de grande communication n° 10 et le chemin de grande communication n° 24;

Chemin de grande communication n° 24, entre le chemin de grande communication n° 23 et le chemin de grande communication n° 28;

Chemin de grande communication n° 28, entre le chemin de grande communication n° 24 et la route nationale n° 89;

Itinéraire Clermont-Ferrand—Condat-en-Féniérs.

Chemin de grande communication n° 21, entre la route nationale n° 9 et le chemin de grande communication n° 26;

Chemin de grande communication n° 21, entre le chemin de grande communication n° 15 et le chemin de grande communication n° 3;

Chemin de grande communication n° 3, entre le chemin de grande communication n° 21 et le chemin d'intérêt commun n° 5;

Chemin d'intérêt commun n° 5, entre le chemin de grande communication n° 3 et la limite du département du Cantal;

Itinéraire Issoire—la Chaise-Dieu.

Chemin de grande communication n° 20, entre le chemin de grande communication n° 8 et la limite du département de la Haute-Loire;

Itinéraire Issoire—Arlanc.

Chemin de grande communication n° 5, entre le chemin de grande communication n° 20 et le chemin d'intérêt commun n° 38 (embranchement);

Chemin d'intérêt commun n° 38 (embranchement), entre le chemin de grande communication n° 5 et la route nationale n° 106;

Itinéraire Clermont-Ferrand—le Mont-Dore, par le col de la Moreno.

Chemin de grande communication n° 30, entre la route nationale n° 141 et le chemin de grande communication n° 16;

Chemin de grande communication n° 16, entre le chemin de grande communication n° 30 et la route nationale n° 89;

Chemin de grande communication n° 13, entre la route nationale n° 89 et le chemin de grande communication n° 15;

Itinéraire Clermont-Ferrand—Pontgibaud, par le col des Goules.

Chemin de grande communication n° 17, entre le chemin de grande communication n° 30 et la route nationale n° 141, lesdites sections étant figurées par un trait bleu sur la carte à 1/400.000^e, annexée au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le président du conseil, ministre de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 4 décembre 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le président du conseil,

ministre de l'intérieur,

—ANDRÉ TARDIEU.

Le ministre des travaux publics,
GEORGES PERNOT.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et du président du conseil, ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu la lettre des ministres de l'intérieur et des travaux publics, en date du 12 avril 1930, au préfet du département des Pyrénées-Orientales;

Vu les délibérations, en date des 30 avril et 5 juin 1930, du conseil général du département des Pyrénées-Orientales;

Vu l'avis, en date du 11 juillet 1930, de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète:

Art. 1^{er}. — Sont classés dans le réseau des routes nationales, les chemins du département des Pyrénées-Orientales dont la désignation suit:

(A dater du 1^{er} octobre 1930.)

Itinéraire Port-Vendres—Port-Bou.

Chemin de grande communication n° 5, entre la route nationale n° 114 et la frontière espagnole.

Itinéraire Millas—le Barcares.

Chemin de grande communication n° 1 bis, entre le chemin de grande communication n° 4 bis et la route nationale n° 9;

Chemin de grande communication n° 4 bis, entre la route nationale n° 9 et le Barcares.

Itinéraire Perpignan—Thuir.

Chemin de grande communication n° 8 bis, entre la route nationale n° 8 et le chemin de grande communication n° 4 bis.

Itinéraire Argelès (plage)—Céret (gare).

Chemin d'intérêt commun n° 11, entre Argelès-plage et la route nationale n° 114;

Chemin de grande communication n° 7 bis, entre la route nationale n° 114 et la route nationale n° 9;

Chemin de grande communication n° 2 bis, entre la route nationale n° 9 et le chemin d'intérêt commun n° 15;

Chemin d'intérêt commun n° 15, entre le chemin de grande communication n° 2 bis et la route nationale n° 115.

Itinéraire Prats-de-Mollo—la Preste.

Chemin de grande communication n° 13,

entre la route nationale n° 115 et la Preste;

Chemin neutre de Lllivia, entre Lllivia et la frontière espagnole,

lesdites sections étant figurées par un trait rouge sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret.

(A dater du 1^{er} janvier 1931.)

Itinéraire Villefranche—Casteil.

Chemin de grande communication n° 3 bis, entre la route nationale n° 116 et le chemin d'intérêt commun n° 27 (embranchement);

Chemin d'intérêt commun n° 27 (embranchement), entre son origine et Casteil.

Itinéraire Pezilla—Perpignan.

Chemin de grande communication n° 5 bis, entre le chemin de grande communication n° 1 bis et la route nationale n° 9.

Itinéraire Perpignan—Canet-plage.

Chemin de grande communication n° 11 (embranchement), entre Perpignan (place de la Victoire) et Canet-plage.

Itinéraire Estagel—Elne.

Chemin de grande communication n° 4 bis, entre la route nationale n° 117 et la route nationale n° 116;

Chemin de grande communication n° 4 bis, entre la route nationale n° 116 et la route nationale n° 114.

Itinéraire Boulqternère—Amélie-les-Bains.

Chemin d'intérêt commun n° 16, entre la route nationale n° 116 et le chemin d'intérêt commun n° 15;

Chemin d'intérêt commun n° 15, entre le chemin d'intérêt commun n° 16 et le chemin d'intérêt commun n° 3;

Chemin d'intérêt commun n° 3, entre le chemin d'intérêt commun n° 15 (premier tronçon) et le deuxième tronçon dudit chemin d'intérêt commun n° 15;

Chemin d'intérêt commun n° 15, entre le chemin d'intérêt commun n° 3 et le chemin d'intérêt commun n° 15 (embranchement);

Chemin d'intérêt commun n° 15 (embranchement), entre le chemin d'intérêt commun n° 15 proprement dit et le chemin d'intérêt commun n° 13;

Chemin d'intérêt commun n° 13, entre le chemin d'intérêt commun n° 15 (embranchement) et la route nationale n° 115.

Itinéraire Prades—Moligt (bains).

Chemin de grande communication n° 6 bis, entre la route nationale n° 116 et les bains de Moligt,

lesdites sections étant figurées par un trait bleu sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret.

Itinéraire Salins—Baume-les-Dames.

Chemin de grande communication n° 22, entre la limite du département du Jura et la route nationale n° 67.

Chemin de grande communication n° 22, entre la route nationale n° 67 et la route nationale de Besançon à Blaufonds, par Maiche (ancien chemin de grande communication n° 10).

Chemin de grande communication n° 22, entre la route nationale de Besançon à Blaufonds (ancien chemin de grande communication n° 10) et le chemin de grande communication n° 19.

Chemin de grande communication n° 19, entre le chemin de grande communication n° 22 et la route nationale n° 73.

Itinéraire Besançon—Gex.

Chemin de grande communication n° 3, entre la route nationale n° 83 et la limite du département du Jura.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et de la marine marchande, et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 juin 1932.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:

Le ministre des travaux publics,
et de la marine marchande,

CHARLES GUERNIER.

Le ministre de l'intérieur,
ALBERT MAHIEU.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre des travaux publics et de la marine marchande, et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu le décret en date du 4 décembre 1930, portant classement dans le réseau des routes nationales de routes et chemins du département du Puy-de-Dôme;

Vu les délibérations en date des 29 avril 1930 et 29 octobre 1931 du conseil général du département du Puy-de-Dôme;

Vu l'avis, en date du 30 juillet 1931, de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète:

Art. 1^{er}. — Sont classés dans le réseau des routes nationales, à dater du 1^{er} janvier 1932, les routes et chemins du département du Puy-de-Dôme dont la désignation suit et qui sont figurés sur un trait vert sur la carte à 1/400000^e annexée au présent décret:

Itinéraire Clermont-Ferrand—Montbrison, par Ambert.

Chemin de grande communication n° 18, entre la route nationale n° 89 et la route nationale de Tauves à Montbrison, par Bourboule et Issoire (ancien chemin de grande communication n° 18).

Itinéraire Saint-Pourçain-sur-Sioule — Tauves, par Pontaumur.

Chemin de grande communication n° 9, entre la limite du département de l'Allier et la route nationale n° 143.

Chemin de grande communication n° 9, entre la route nationale n° 143 et le chemin de grande communication n° 6.

Chemin de grande communication n° 6, entre le chemin de grande communication n° 9 et la route nationale n° 141.

Chemin de grande communication n° 9, entre la route nationale n° 141 et le chemin de grande communication n° 4.

Chemin de grande communication n° 4, entre le chemin de grande communication n° 9 et ce même chemin.

Chemin de grande communication n° 9, entre le chemin de grande communication n° 4 et la route nationale n° 89.

Chemin de grande communication n° 9, entre la route nationale n° 89 et la route nationale n° 122.

Itinéraire Clermont-Ferrand—Le Mont-Dore.

Chemin de grande communication n° 30, entre la route nationale n° 9 et la route nationale n° 141.

Itinéraire Aubusson — Montaigut-en-Combrailles.

Chemin d'intérêt commun n° 13 E, entre la limite du département de la Creuse et le chemin d'intérêt commun n° 62 E.

Chemin d'intérêt commun n° 62 E, entre le chemin d'intérêt commun n° 13 E et le chemin d'intérêt commun n° 13.

Chemin d'intérêt commun n° 13, entre le chemin d'intérêt commun n° 62 E et le chemin de grande communication n° 27.

Chemin de grande communication n° 27, entre le chemin d'intérêt commun n° 13 et ce même chemin.

Chemin d'intérêt commun n° 13, entre le chemin de grande communication n° 27 et la route nationale n° 143.

Itinéraire Gouzou—Pionsat, par Marçillat.

Chemin d'intérêt commun n° 60, entre la limite du département de l'Allier et le chemin de grande communication n° 27.

Itinéraire Commentry—Gannat.

Chemin de grande communication n° 7, entre la limite du département de l'Allier (commune de la Celle) et celle du même département (commune d'Echassières).

Itinéraire Gannat—Menat.

Chemin d'intérêt commun n° 109, entre la limite du département de l'Allier et la route nationale n° 143.

Itinéraire Durtol—Ceyrat.

Chemin d'intérêt commun n° 2 E, entre la route nationale n° 141 et le chemin d'intérêt commun n° 52 E.

Chemin d'intérêt commun n° 52 E, entre le chemin d'intérêt commun n° 2 E, et le chemin d'intérêt commun n° 68.

Chemin d'intérêt commun n° 68, entre le chemin d'intérêt commun n° 52 E et le chemin d'intérêt commun n° 5.

Chemin d'intérêt commun n° 5, entre le chemin d'intérêt commun n° 68 et le chemin d'intérêt commun n° 133.

Chemin d'intérêt commun n° 133, entre le chemin d'intérêt commun n° 5 et le chemin d'intérêt commun n° 21 E.

Chemin d'intérêt commun n° 21 E, entre le chemin d'intérêt commun n° 133 et ce même chemin.

Chemin d'intérêt commun n° 133, entre le chemin d'intérêt commun n° 21 E et la route nationale n° 89.

Art. 2. — Est déclassée dans le réseau des chemins d'intérêt commun, sous le numéro 86, à dater du 1^{er} janvier 1932, la section de la route nationale n° 81 comprise entre Chevalet et la limite du département de la Loire, et figurée par un trait jaune sur la carte à 1/400000^e annexée au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des travaux publics et de la marine marchande, et le ministre de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 juin 1932.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:

Le ministre des travaux publics
et de la marine marchande,

CHARLES GUERNIER.

Le ministre de l'intérieur,
ALBERT MAHIEU.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre des travaux publics et de la marine marchande et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu le décret en date du 11 mars 1931 portant classement dans le réseau des routes nationales de routes et chemins du département de Seine-et-Oise;

Vu les délibérations en date des 1^{er} mai et 31 octobre 1931 du conseil général du département de Seine-et-Oise;

Vu l'avis, en date du 30 juillet 1931, de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète:

Art. 1^{er}. — Sont classés dans le réseau des routes nationales, à dater du 1^{er} janvier 1932, les routes et chemins du département de Seine-et-Oise dont la désignation suit et qui sont figurés par un trait vert sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret.

Itinéraire Paris—Crécy-en-Brie.

Chemin de grande communication n° 110, entre la limite du département de la Seine et celle du département de Seine-et-Marne.

Itinéraire Corbeil—Guignes.

Chemin de grande communication n° 68, entre la route nationale n° 191 et la limite du département de Seine-et-Marne.

Itinéraire Corbeil—Melun.

Chemin de grande communication n° 93, entre la route nationale n° 191 et la limite du département de Seine-et-Marne.

100 pour tout réformé, pensionné, mu- travail ou aveugle, de 50 p. 100 et

rauté du voyage sera, en outre, ac- au guide de l'invalidé de 100 p. 100 d'aire des dispositions de l'article 10 de du 31 mars 1919. Un seul billet sera au pensionné, réformé ou mutilé et rsonne l'accompagnant.

aveugles civils bénéficieront des mé- vantages que les réformés de guerre 50 p. 100 et plus d'invalidité.

amilles comprenant au moins trois en- ayant pas atteint l'âge de dix-huit ans ieront des réductions ci-après sur pré- on de la carte d'identité délivrée par és réseaux de chemins de fer:

100 pour les familles de trois et qua- ants;

100 pour les familles de cinq et six

100 pour les familles de sept enfants

us, une réduction de 30 p. 100 sera e, leur vie durant, aux pères et mères lles nombreuses ayant au moins cinq ; vivants quel que soit leur âge, les ; morts pour la France comptant ; enfants vivants.

nfants au-dessous de cinq ans ne paye- n à condition d'être tenus sur les ge- Au-dessus de cinq ans, les enfants nt place entière.

etits colis à main qui peuvent trouver ans les filets seront admis en fran-

es. — Les bagages seront transportés chise jusqu'à 10 kilogr.; au delà, le sera taxé au tarif des messageries, ue le poids total des colis présentés bagages par un voyageur puisse dé- 50 kilogr.

anutenitions seront faites gratuitement ntreprenneur, sauf paiement par le ur du droit de timbre sur le bulletin age.

différents arrêts avec correspondants, ra être retenu des places moyennant plément de 25 centimes par place.

ix de la place et le supplément seront au moment où la place sera retenue.

as où une place retenue ne serait pas e à l'heure du départ, elle pourra être à la disposition du public, sans que repreneur puisse être tenu au rembour- evers le locataire de la place, si ne trouve pas preneur.

voyageurs ayant retenu leur place au- priorité sur les autres voyageurs se ant au même arrêt. Ils exerceront ce ans l'ordre de leur inscription.

Messageries.

13. — Sont considérés comme messa- les colis pesant au plus 50 kilogr., dont éditeurs demanderont le transport par tures à voyageurs.

la perception des taxes, la ligne est en quatre sections:

- ction, de Sainte-Cécile à Rasteau; ction, de Rasteau à Vaison; ction, de Vian à Buisson; ction, de Buisson à Vaison.

rix maxima seront:

olis ne pesant pas plus de 10 kilogr. e la longueur de la ligne et quelle que distance réellement parcourue, 1 fr. 80.

olis de 10 à 25 kilogr. inclus pour cha- tion ou fraction de ection, 1 fr. 80.

olis au delà de 25 kilogr. et jusqu'à fr. inclus pour chaque section ou frac-) section, 2 fr. 40.

repreneur pourra se refuser à trans- tout colis dont les dimensions excéde- celles du matériel en service.

roit fixe d'enregistrement fixé à 25 cen- sera perçu pour chaque expédition.

arrêts avec correspondants, les colis t être remis à l'entrepreneur au moins ure avant l'heure réglementaire du dé- la voiture.

arrêts sans correspondants, ils devront ésentés au conducteur de la voiture n arrivée, si l'expéditeur n'a pas été é, ainsi qu'il est dit à l'article 15 ci-

après, que l'entrepreneur se trouve dans l'im- possibilité d'en prendre livraison.

Ils seront mis à la disposition des destina- taires aux arrêts avec correspondants, dans les deux heures qui suivront l'arrivée de la voiture. Aux arrêts sans correspondants les destinataires devront se trouver sur place pour les recevoir, à l'arrivée même de la voi- ture.

Art. 14. — Supprimé.

Dispositions spéciales.

Art. 15. —

Revision éventuelle des tarifs.

Art. 16. — Les maxima indiqués par les articles 12 et 13 et dessus pour les tarifs et la rétribution postale prévue à l'article 22, paragraphe c, pourront être révisés ainsi qu'il suit:

Tarif voyageurs. — Le prix pourra, sur la demande soit du préfet, soit de l'entrepreneur, être révisé tous les trois mois, dans le courant de la première quinzaine de mars, juin, septembre et décembre, pour être appliqué à partir du premier jour du trimestre suivant. Il sera déterminé en augmentant ou en di- minuant le prix de 30 centimes, du dixième de la différence avec 2 fr. 50 du prix en francs du litre d'essence, type « tourisme », le chiffre obtenu étant arrondi à 5 millimes près, par défaut ou par excès, selon le cas. Le prix de l'essence sera arrêté par le préfet, d'ac- cord avec l'entrepreneur ou, à défaut d'en- tente, par le président du conseil de préfec- ture.

Tarif messageries. — Les prix seront modi- fiés en même temps que celui du tarif voya- geurs et maintenus dans un rapport constant avec ce dernier (6 pour les deux premiers prix, 8 pour le troisième).

La rétribution postale variera dans le même sens et suivant le même pourcentage que le tarif voyageurs.

Dispositions générales.

Art. 17. —

TITRE IV

PÉNALITÉS — RÉLIATIONS

Pénalités en cas d'irrégularités dans le service.

Art. 18. — En cas d'irrégularités dans le ser- vice, l'entrepreneur, outre les réductions nor- males de subventions qui résultent des par- cours non effectués et non compensés, sera passible des retenues ci-après à imputer sur les sommes à lui dues:

- 30 fr. par voyage supprimé;
- 20 fr. par voyage incomplètement exécuté;
- 10 fr. pour départ d'un arrêt avant l'heure fixée par l'horaire approuvé;
- 5 fr. pour retard de plus d'une demi-heure à l'arrivée au terminus;
- 5 fr. pour tout colis de messageries non transporté ou non remis dans le délai pres- crit.

Le tout sous réserve des cas de force ma- jeure dûment constatés.

Ne pourra être considérée comme cas de force majeure la nécessité de réparer la voi- ture par suite d'usure ou d'avarie quelconque. L'entrepreneur devra prendre à ses frais, ris- ques et périls, les dispositions pour éviter toute interruption dans le service tel qu'il est prévu à l'article 10, interruption qui entraîne- rait les pénalités prévues au présent article.

Cautionnement.

Art. 19. —

Résiliation.

Art. 20. —

TITRE V

CLAUSES DIVERSES

.

Règlements généraux.

Art. 27. — L'entrepreneur se conformera à toutes les prescriptions des lois, décrets et

règlements intervenus ou à intervenir concer- nant la circulation des véhicules automobiles. Le présent contrat ne confère à l'entrepre- neur aucun privilège ou aucun droit autres que ceux dont peuvent être investis les autres usagers des voies publiques.

Fait en double exemplaire, à Avignon, le 23 avril 1932.

Lu et approuvé: Signé: LIETAUD.

Lu et approuvé:

Pour le préfet de Vaucluse: Son délégué.

Routes nationales.

Rectificatif au Journal officiel du 9 juin 1932: page 6292, 1^{re} colonne, 57^e ligne, au lieu de: « et le chemin de grande communication n° 30, ligne principale », lire: « et le chemin de grande communication n° 166 (ancien che- min de grande communication n° 30, ligne principale) ».

Page 6294, 1^{re} colonne, 60^e ligne, au lieu de: « itinéraire Pontoise-Clermont par Mout », lire: « itinéraire Pontoise-Clermont par Mouy ».

Rectificatif au Journal officiel du 12 juin 1932: page 6460, 3^e colonne, 11^e ligne, au lieu de: « (commune de Montroile) », lire: « (com- mune de Brigueuil) ».

Page 6461, 3^e colonne, 13^e ligne, au lieu de: « est déclassée dans le réseau des chemins d'intérêt commun », lire: « est déclassée, et classée dans le réseau des chemins d'intérêt commun ».

Page 6462, 1^{re} colonne, 29^e ligne, au lieu de: « doublement des routes nationales n° 10 et 21 autour de Rambouillet », lire: « double- ment des routes nationales n° 10 et 191 au- tour de Rambouillet »; 59^e ligne, au lieu de: « et la route nationale de Bezons à Poissy (ancien chemin de grande communication n° 193) », lire: « et la route nationale de Bezons à Poissy (ancien chemin de grande communication n° 103) ».

Chemins de fer d'intérêt général de la Corse.

Le ministre des travaux publics,

Vu l'arrêté ministériel du 27 octobre 1900 portant fixation de frais accessoires sur les réseaux de chemins de fer d'intérêt général, modifié par des arrêtés subséquents;

Vu la lettre de la compagnie de chemins de fer départementaux en date du 15 mars 1932;

Sur la proposition du conseiller d'Etat, direc- teur général des chemins de fer,

Arrête:

Art. 1^{er}. — L'article 25 de l'arrêté minis- tériel du 27 octobre 1900, modifié par l'arrêté ministériel du 24 février 1914, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes, appli- cables exclusivement au réseau de chemins de fer d'intérêt général de la Corse, exploité par la compagnie de chemins de fer départe- mentaux:

« Manutention. — S'il y a lieu, le placement du matériel sur rails, au départ, et son enlè- vement des rails, à l'arrivée, sont effectués, avec toutes les conséquences de droit, aux soins et aux frais des expéditeurs et des desti- nataires.

« Les frais de gare à percevoir, tant au départ qu'à l'arrivée, pour les locomotives, tenders, voitures automotrices, matériel à voyageurs et à marchandises, sont fixés à 1 fr. 50 par essieu.

« Ces frais sont également perçus pour le matériel roulant en provenance ou à desti- nation des embranchements particuliers, à la première gare située sur la ligne principale et à la gare destinataire ou vice versa.

« Pour le matériel assimilé, sont applicables les dispositions prévues à l'article 6 de l'ar- rêté ministériel du 27 décembre 1929. Toute- fois, le montant des frais de gare ne peut être inférieur, par objet, à celui qui est indi-

ière au compte courant, ouvert à la trésorerie générale, qui constituera le fonds de réserve dans le nouveau régime. »

Art. 2. — Les modifications ci-après sont portées au traité complémentaire, en date du 16 avril 1928, du traité d'affermage du novembre 1920:

Art. 10. — Modifier comme il suit le second nca:

« La délivrance des billets spéciaux ne se fait que dans les trains qui partiront, des minutes de la banlieue, au plus tard, aux heures fixées par le préfet, sur la proposition de la compagnie et d'accord avec le département. »

Art. 12. — Annuler en entier cet article et le remplacer par le suivant:

« Sont admises à circuler, gratuitement, les cartes de circulation, les catégories de voyageurs ci-après:

A. — Sur tous parcours, en dehors du réseau urbain des tramways de Bordeaux:

a) Les gendarmes en uniforme;
b) Les agents de police, en uniforme, des communes desservies par le réseau départemental des tramways suburbains de Bordeaux, y compris Bordeaux;

B. — Sur les parcours de la partie suburbaine, qui desservent la commune du voyageur:

a) Les gardes champêtres et les appariteurs des communes desservies, porteurs de leurs insignes réglementaires.

C. — Sur le parcours de toute ligne traversant leur canton:

a) Les cantonniers des services de voirie, porteurs de leurs insignes réglementaires. »

Art. 3. — Les frais de timbre et d'enregistrement du présent avenant, ainsi que les frais de publication au *Journal officiel*, sont versés par la Compagnie française des tramways électriques et omnibus de Bordeaux, qui est autorisée à les porter en déduction au compte de gestion du réseau départemental des tramways suburbains de Bordeaux.

Fait à Bordeaux, en triple original, les jour, mois et an que dessus.

Lu et approuvé:

Le préfet de la Gironde,
Signé: ANDRÉ BOUFFARD.

Lu et accepté:

Compagnie française des tramways électriques et omnibus de Bordeaux:

L'administrateur directeur,
Signé: H. LAURU.

AVENANT

AU CAHIER DES CHARGES DU 16 AVRIL 1928,
APPROUVÉ PAR LE DÉCRET DU 31 MAI 1928

en date du 23 septembre,

entre M. André Bouffard, préfet de la Gironde, chevalier de la Légion d'honneur, agissant au nom et pour le compte du département de la Gironde, en vertu d'une délibération, en date du 31 août 1931, de la commission départementale,

D'une part;

et M. Henry Lauru, administrateur directeur de la compagnie française des tramways électriques et omnibus de Bordeaux, société anonyme au capital de 25 millions de francs, dont le siège social est à Bordeaux, rue du Commandant-Marchand, agissant au nom et pour le compte de cette compagnie, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par une décision du conseil d'administration en date du 10 avril 1931,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit:

Art. 1er. — Les modifications ci-après sont portées au cahier des charges du réseau départemental des tramways suburbains de Bordeaux:

Art. 6. — Acquisition de terrains. — Ouvrages d'art. — Etablissement de la deuxième voie. — Dans le second alinéa, supprimer les mots « calculée d'après le tarif de base, déduction faite de toute majoration temporaire » et substituer le nombre « 300.000 » au nombre « 150.000 ».

Art. 19. — Voies. — Ajouter, entre le troisième et le quatrième alinéa, l'alinéa ci-après, qui deviendra le quatrième:

« Sur ces dernières parties des voies ferrées, les rails pourront, également, être en acier du type « Vignole », à large patin, et du poids de 41 kilogr. par mètre courant, posés sans traverses et réunis par des entretoises, comme les rails du type Broca ».

Art. 32. — Nombre minimum de trains. — Limitation de leur longueur et de leur vitesse. — Dans le premier alinéa, substituer le mot « minimum » au mot « maximum ».

Art. 41. — Tarifs des droits à percevoir. — Substituer, au texte actuel, le texte qui suit:

« L'exploitant est autorisé à percevoir les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés:

I. — PARCOURS SUR LES VOIES DU RÉSEAU URBAIN DES TRAMWAYS DE BORDEAUX

« Prix perçu sur toute ligne du réseau urbain des tramways de Bordeaux, avec une majoration correspondant au minimum de perception du réseau départemental des tramways suburbains, pour les parcours effectués dans le sens des terminus dans Bordeaux vers les boulevards; sur les lignes qui seront désignées par le préfet, après accord entre le département de la Gironde et la ville de Bordeaux et aux heures qui seront fixées par le préfet, dans les mêmes conditions d'accord

II. — PARCOURS EN DEHORS DES VOIES DU RÉSEAU URBAIN DES TRAMWAYS DE BORDEAUX

Tarif par tête et par kilomètre.

DESIGNATION	PRIX		
	de péage.	de transport.	Totaux.
	francs.	francs.	francs.
1° Voyageurs.....	0 167	0 083	0 25
2° Chiens accompagnés.....	0 167	0 083	0 25

« Au-dessous de cinq ans, les enfants ne payent rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent.

« Les prix déterminés ci-dessus comprennent l'impôt dû à l'Etat.

« La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus, et chaque ligne sera divisée en sections dont la longueur sera d'au moins un kilomètre, sauf, éventuellement, la dernière.

« Toute section entamée sera payée comme si elle avait été parcourue en entier.

« Si la distance parcourue est inférieure à deux sections, elle sera comptée pour deux sections.

« Le tableau des distances entre les divers points d'arrêt, sera arrêté par le préfet, d'après le procès-verbal de chaînage, dressé contradictoirement par le fermier et les ingénieurs du contrôle. Ce chaînage sera fait suivant la voie la plus courte, d'axe en axe, des bâtiments des voyageurs des stations extrêmes.

« Les tarifs, proposés d'après les bases ci-dessus indiquées seront soumis à l'homologation du préfet ou du ministre des travaux publics, suivant les distinctions résultant de l'article 31 de la loi du 31 juillet 1913 », modifiée par l'article 4 du décret-loi du 1er octobre 1926.

Art. 48. — Exécution des transports. — A la suite du paragraphe 2° du second alinéa,

ajouter les mots suivants, qui s'appliqueront aux paragraphes 1° et 2°:

« Pour bénéficier de cette priorité, les intéressés devront être porteurs d'une carte spéciale délivrée par le préfet.

Art. 57. — Lignes télégraphiques et téléphoniques. — Substituer le nombre « 3 fr. » au nombre « 1 fr. 50 » pour l'indemnité due par kilomètre parcouru par la machine.

Art. 60. — Etablissement de voies ferrées d'embranchement et de prolongement. — Substituer, dans le paragraphe B. circulation sur les troncs communs, aux chiffres de « 3 » et « 6 » centimes pour chaque véhicule d'un poids inférieur ou supérieur à 6 tonnes, les chiffres de « 6 » et « 12 » centimes.

Art. 61. — Frais de contrôle. — Substituer le nombre « 250 » au nombre de « 150 » dans le second alinéa.

Art. 2. — Les frais de timbre et d'enregistrement du présent avenant, ainsi que les frais de publication au *Journal officiel*, seront versés par la Compagnie française des tramways électriques et omnibus de Bordeaux, qui est autorisée à les porter en déduction au compte de gestion du réseau départemental des tramways suburbains de Bordeaux.

Fait à Bordeaux, en triple original, les jour, mois et an que dessus.

Lu et approuvé:

Le préfet de la Gironde,
Signé: ANDRÉ BOUFFARD.

Lu et accepté:

Compagnie française des tramways électriques et omnibus de Bordeaux:

L'administrateur directeur,
Signé: H. LAURU.

Concessions minières.

Par décret en date du 17 juin 1932, n'a pas été autorisée, au profit de la compagnie minière de Sidi-Madani, la mutation de propriété de la concession des mines de cuivre et fer de Mouzaïa et de la concession des mines de fer et métaux connexes de Sidi-Madani (département d'Alger).

Routes nationales.

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 juin 1932: page 6461, 3^e colonne, 6^e ligne, au lieu de: « la section de la route nationale n° 81 comprise entre Chevalet et la limite du département de la Loire », lire: « la section de la route nationale n° 81 comprise entre Chabreloche et la limite du département de la Loire ».

Personnel des travaux publics.

Par décision du 22 juin 1932, M. Guenned (Jean-Louis), gardien de phare à Bénodet (Finistère), a été nommé en outre, à dater du 1^{er} juin 1932, surveillant de port à cette résidence, en remplacement de M. Le Gall, admis à la retraite.

Par arrêté du 21 juin 1932, M. Bournaud (Etienne), candidat militaire inscrit pour l'emploi d'écluseur (3^e catégorie) sur la liste de classement parue au *Journal officiel* du 4 mars 1932, a été nommé écluseur de 4^e classe et affecté dans le département du Cher, au service du canal latéral à la Loire.

Décète :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'article 1^{er} du décret du 21 juillet 1932 portant classement dans la voirie nationale de routes et chemins du département des Côtes-du-Nord sont complétées comme suit :

5^o Itinéraire : Dinard—Ploubalay, par Lancieux.

Chemin de grande communication n° 2, entre la limite du département d'Ille-et-Vilaine et la route nationale n° 163.

Ladite section étant figurée par un trait vert sur la carte annexée au présent décret.

Art. 4. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 mars 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics,
JOSEPH PAGANON.

Le ministre de l'intérieur,
CAMILLE CHAUTEUPS.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930 ;

Vu le décret en date du 4 décembre 1930 portant classement dans le réseau des routes nationales de routes et chemins du département de la Nièvre ;

Vu la délibération en date du 1^{er} mai 1930 du conseil général du département de la Nièvre ;

Vu l'avis en date du 11 juillet 1930 de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'article 1^{er}, paragraphe a, 2^o, du décret du 4 décembre 1930 portant classement dans la voirie nationale, sous la dénomination « Itinéraire Clamecy—Neuvy », de divers chemins du département de la Nièvre, sont rapportées et remplacées par les suivantes :

2^o Itinéraire : Clamecy—Neuvy.

Chemin de grande communication n° 41, entre la route nationale n° 77 et la limite du département de l'Yonne.

Chemin de grande communication n° 41, entre la limite du département de l'Yonne et le chemin de grande communication n° 35.

Chemin de grande communication n° 35, entre le chemin de grande communication n° 41 et ce même chemin.

Chemin de grande communication n° 41, entre le chemin de grande communication n° 35 et la route nationale n° 7.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 1^{er}, paragraphe b, 2^o, du décret précité portant classement dans la voirie nationale

sous la dénomination « Itinéraire : Châtillon-en-Bazois—Avallon », troisième alinéa, du chemin de grande communication n° 32 entre la route nationale n° 77 bis et la limite du département de l'Yonne sont modifiées et complétées comme suit :

Chemin de grande communication n° 32 entre la route nationale n° 77 bis et la limite du département de l'Yonne (commune de Chastellux-sur-Cure).

Chemin de grande communication n° 87 de l'Yonne, enclavé, entre la limite du département de l'Yonne (commune de Chastellux-sur-Cure) et celle du même département (commune de Saint-Germain-des-Champs).

Lesdites sections étant figurées par un trait vert sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 mars 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics,
JOSEPH PAGANON.

Le ministre de l'intérieur,
CAMILLE CHAUTEUPS.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930 ;

Vu le décret en date du 2 juin 1932 portant classement dans le réseau des routes nationales de routes et chemins du département du Puy-de-Dôme ;

Vu les délibérations en date des 26 septembre 1930, 29 octobre 1931 et 18 mai 1932 du conseil général du département du Puy-de-Dôme ;

Vu les avis, en date des 30 juillet 1931, 22 janvier et 24 juin 1932, de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'article 1^{er}, paragraphe 4^o, du décret du 2 juin 1932 portant classement dans la voirie nationale, sous la dénomination « Itinéraire : Aubusson — Montaigut-en-Combrailles », deuxième et troisième alinéa, du chemin d'intérêt commun n° 62 E entre le chemin d'intérêt commun n° 13 E et le chemin d'intérêt commun n° 13, et de la section du chemin d'intérêt commun n° comprise entre le chemin d'intérêt commun n° 62 E et le chemin de grande communication n° 27 figurés par un trait jaune sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret sont rapportées et remplacées par les suivantes :

Chemin d'intérêt commun n° 13 E, entre le chemin d'intérêt commun n° 62 E et le chemin de grande communication n° 27.

Chemin de grande communication n° 27, entre le chemin d'intérêt commun n° 13 E et le chemin d'intérêt commun n° 13.

Lesdites sections étant figurées par un trait vert sur la carte précitée.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 mars 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics,

JOSEPH PAGANON.

Le ministre de l'intérieur,
CAMILLE CHAUTEUPS.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930 ;

Vu le décret en date du 22 janvier 1931 portant classement dans le réseau des routes nationales de routes et chemins du département de l'Yonne ;

Vu les délibérations en date des 17 mai 1930 et 30 août 1932 du conseil général du département de l'Yonne ;

Vu l'avis en date du 11 juillet 1930 de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'article 1^{er}, paragraphe a, 1^o, du décret du 22 janvier 1931, portant classement dans la voirie nationale, sous la dénomination : itinéraire Montargis—Avallon, troisième alinéa, du chemin de grande communication n° 97 de l'Yonne, entre la route nationale n° 65 et la route nationale n° 77, sont modifiées et complétées comme suit :

Chemin de grande communication n° 97, entre la route nationale n° 65 et le chemin de grande communication n° 85.

Chemin de grande communication n° 85, entre le chemin de grande communication n° 97 et ce même chemin.

Chemin de grande communication n° 97, entre le chemin de grande communication n° 85 et la route nationale n° 77.

Art. 2. — Les dispositions du paragraphe b, 1^o, de l'article 1^{er} du décret du 22 janvier 1931 portant classement dans la voirie nationale sous la dénomination : itinéraire Troyes—Corbigny, alinéa cinquième du chemin de grande communication n° 87, entre la route nationale n° 6 et la limite du département de la Nièvre sont modifiées et complétées par les dispositions suivantes :

Chemin de grande communication n° 87, entre la route nationale n° 6 et la limite du département de la Nièvre (commune de Saint-André-en-Morvan).

Chemin de grande communication n° 87, entre la limite du département de la Nièvre (commune de Saint-André-en-Morvan) et celle du même département (commune de Saint-Martin-du-Puy).

Décète :

Art. 1^{er}. — L'article 1^{er} du décret précité du 3 août 1928 est complété comme suit :

Ecole nationale des beaux-arts :

« Un certain nombre d'élèves de l'école du Louvre, désignés par le directeur de cet établissement, pourront être admis à travailler à la bibliothèque moyennant le paiement d'un droit annuel de 30 fr. »

Art. 2. — Le ministre du budget et le ministre de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 17 mars 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre du budget,
LUCIEN LAMOUREUX.

Le ministre de l'éducation nationale,
A. DE MONZIE.

Service des eaux de Versailles et de Marly.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté du sous-secrétaire d'Etat de l'enseignement technique et des beaux-arts en date du 10 janvier 1929 instituant une commission spéciale à l'effet d'examiner les questions relatives à l'augmentation des moyens d'action dont dispose le service des eaux de Versailles et de Marly ;
Vu l'avis émis par ladite commission dans ses rapports des 10 avril et 24 juin 1929 tendant notamment à assurer la protection des puits actuellement forés dans la plaine de Croissy et désignés sous les nos 1, 4, 5 et 6 par la création d'un périmètre de protection de 50 mètres de rayon autour de ces puits ;

Vu le rapport du directeur du service des eaux en date du 30 mars 1931 ;

Vu la lettre du sous-secrétaire d'Etat des beaux-arts au préfet de Seine-et-Oise, en date du 25 septembre 1931, portant décision de poursuivre, au nom de l'Etat, l'expropriation des terrains nécessaires à la protection desdits puits ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mars 1932 et les extraits du registre d'enquête et du procès-verbal y annexés ;

Vu les plans des terrains à exproprier ;
Vu les avis de la chambre d'agriculture de Seine-et-Oise et de la chambre de commerce de Versailles ;

Vu l'ordonnance du 18 février 1834 ;
Vu la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
Vu la loi du 15 février 1902, notamment en son article 10 ;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des beaux-arts du conseil d'Etat entendue,

Décète :

Art. 1^{er}. — Est déclarée d'utilité publique la création de périmètres de protection de 50 mètres de rayon autour des puits forés dans la plaine de Croissy, dé-

pendant du service des eaux de Versailles et de Marly, désignés sous les nos 1, 4, 5 et 6.

Art. 2. — L'Etat est autorisé à acquérir, par voie d'expropriation, en vertu des lois des 3 mai 1841 et 15 février 1902, les parcelles de terrain nécessaires à la création de ces périmètres de protection.

Art. 3. — La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si l'expropriation à effectuer pour l'acquisition de ces parcelles de terrain n'est pas accomplie dans le délai de quatre ans à compter de ce jour.

Art. 4. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 13 mars 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'éducation nationale,
A. DE MONZIE.

Ecole nationale de musique d'Aix-en-Provence.

Par arrêté en date du 17 mars 1933, M. Gras (Adolphe) a été nommé directeur de l'école nationale de musique d'Aix-en-Provence, en remplacement de M. Subtil, décédé.

Liste complémentaire des élèves de l'école Bréguet (reconnue par l'Etat) ayant obtenu le diplôme d'ingénieur des industries électromécaniques pour l'année scolaire 1931-1932 (enseignement technique).

MM. Chalataud.
Devaux.

MM. Ghibellini.
Lesueur.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

Fonds de concours.

Par décret en date du 18 mars 1933, il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget général de l'exercice 1932 (Travaux publics), chapitre 90 : « Ports maritimes. — Travaux ordinaires. — Entretien et réparations ordinaires », pour l'emploi de fonds de concours, un crédit de 347.541 fr. 22.

Par décret en date du 18 mars 1933, il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget général de l'exercice 1932 (Travaux publics), pour l'emploi de fonds de concours, un crédit de 2 millions 237.455 fr. 72, se décomposant comme suit :

Chapitre 66 bis, 140.260 fr.
Chapitre 68, 140.316 fr. 68.
Chapitre 81, 223.000 fr.
Chapitre 91, 1.500.000 fr.
Chapitre 95, 470 fr.
Chapitre 116, 233.409 fr. 04.

Routes nationales.

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 mars 1933 : page 2611, 2^e colonne, 59^e ligne, au lieu de : « chemin d'intérêt commun n° », lire : « chemin d'intérêt commun n° 13 ».

MINISTÈRE DE LA MARINE MARCHANDE

Fonds de concours.

Par décret du 15 mars 1933, il a été ouvert au ministre de la marine marchande, sur le budget général de l'exercice 1932 (chap. 13 et 15 du budget de la marine marchande) pour l'emploi de fonds de concours, un crédit de 42.600 fr. réparti ainsi qu'il suit :

Chapitre 13	500
Chapitre 15	42.100

Total égal 42.600

Stations de pilotage.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 18 mars 1933.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de soumettre à votre haute approbation le projet de décret ci-joint portant application à la station de pilotage de la Pallice de la loi du 28 mars 1928.

Ce projet qui comporte par ailleurs diverses modifications de détail au règlement local de cette station, a reçu l'approbation de la chambre de commerce et de l'assemblée commerciale de la Rochelle.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre de la marine marchande,
EUGÈNE FROT.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de la marine marchande,

Vu la loi du 28 mars 1928 ;
Vu le décret du 6 juin 1929 ;
Vu l'enquête réglementaire,

Décète :

Art. 1^{er}. — Le règlement général de pilotage inséré à l'article 1^{er} du décret du 14 décembre 1929, modifié par décret du 8 août 1931, est applicable à la station de pilotage de la Pallice, sous réserve de la modification suivante de son article 12 :

Art. 12. — Paragraphe unique. — La limite d'âge maximum est fixée à soixante-

MINISTÈRE DES FINANCES

Comptes de l'agent comptable des transferts et mutations.

Le Président de la République française,
Vu l'ordonnance du 21 août 1834;
Vu les décrets des 30 novembre 1858,
3 février 1926 et 13 juin 1926;
Sur le rapport du ministre des finances,

Décède :

Art. 1^{er}. — Par dérogation aux dispositions de l'article 2 du décret du 30 novembre 1858, est autorisée la destruction des pièces justificatives des comptes de l'agent comptable des transferts et mutations, antérieures à l'année 1902.

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 29 mai 1935.

ALBERT LEBRUN.

Le ministre des finances,
GERMAIN-MARTIN.

Receveurs Ruralistes de 1^{re} classe.

Rectificatif au Journal officiel du 6 juin 1935: page 6133, 3^e colonne, 79^e ligne, au lieu de: « M. Restamy, receveur ruraliste », lire: « M. Restany, receveur ruraliste ».

Page 6134, 2^e colonne, 21^e ligne, au lieu de: « M. Girardot, receveur ruraliste », lire: « M. Girardot, receveur ruraliste ».

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

Cabinet du ministre.

Par arrêté du 8 juin 1935, sont nommés:

Chef de cabinet.

M. Paul Devinat.

Chef adjoint.

M. Gaston Bairet.

Sous-chef de cabinet.

M. Jean-Henri Larrieu.

Chef du secrétariat particulier.

M. Félix Volle.

Attachés au cabinet.

MM. Henri Montchamp, Vidal.

M. Filippi, inspecteur des finances, est chargé de l'étude des questions financières.

Routes nationales.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur,

Vu l'avant-projet présenté par les ingénieurs des ponts et chaussées des Hautes-Alpes pour la déviation de la route nationale n° 94, entre les p. k. 44.240 et 45.149

dans la traversée de Veynes, et pour le classement du délaissé de ladite route dans la voirie urbaine de la ville de Veynes;

Vu, notamment, le plan à l'échelle de 1/1.000^e visé par l'ingénieur en chef le 20 décembre 1933;

Vu l'estimation de la dépense en date du même jour, ladite estimation montant à 855.000 fr., savoir: 395.000 fr. de travaux et 460.000 fr. de frais d'acquisition d'immeubles;

Vu les pièces de l'enquête ouverte sur l'avant-projet, dans les formes prévues par l'ordonnance du 18 février 1834;

Vu l'avis de la chambre de commerce de Gap en date du 20 janvier 1934;

Vu l'avis de la commission d'enquête en date du 10 février 1934;

Vu les délibérations du conseil général des Hautes-Alpes en date des 10 et 11 mai 1933 portant engagement, l'une de contribuer à la dépense pour une somme de 75.000 fr., l'autre de substituer le département à l'Etat pour la réalisation des acquisitions;

Vu la délibération du conseil municipal de Veynes en date du 14 janvier 1934 portant engagement au nom de la commune:

a) De participer à la dépense pour une somme de 75.000 fr.;

b) De livrer gratuitement les terrains communaux nécessaires à l'exécution des travaux;

c) De classer le délaissé de la route nationale dans la voirie urbaine de la ville;

Vu l'avis du préfet en date du 14 mars 1934;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées en date des 8 novembre 1933 et 2 mai 1934;

Vu l'avis du contrôleur des dépenses engagées au ministère des travaux publics en date du 13 juin 1934;

Vu la loi du 3 mai 1841, modifiée par les lois des 21 avril 1914, 6 novembre 1918 et 17 juillet 1921;

Vu les lois des 24 mai 1842 et 6 décembre 1897;

La section des travaux publics, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie, des postes, des télégraphes et des téléphones, du travail, de la prévoyance sociale et de la marine marchande du conseil d'Etat entendu,

Décède :

Art. 1^{er}. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de déviation de la route nationale n° 94 entre les p. k. 44.240 et 45.149 dans la traversée de Veynes, département des Hautes-Alpes, suivant les dispositions figurées par une teinte rouge sur le plan à l'échelle de 1/1.000^e en date du 20 décembre 1933, qui restera annexé au présent décret.

Art. 2. — Le département des Hautes-Alpes est subrogé dans les droits conférés à l'Etat par l'article 1^{er} ci-dessus.

Il est, en conséquence, autorisé à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution des travaux, en se conformant aux dispositions de la loi du 3 mai 1841 et des lois subséquentes sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les expropriations devront intervenir dans un délai de cinq ans à dater de la promulgation du présent décret.

Art. 3. — La déviation sera classée dans la voirie nationale à partir du jour de son ouverture à la circulation.

Art. 4. — A partir du même jour, la partie abandonnée de la route nationale sera déclassée et classée dans la voirie urbaine de la ville de Veynes.

Art. 5. — Il est pris acte des engagements souscrits par le conseil général des Hautes-Alpes et par le conseil municipal de Veynes dans leurs délibérations susvisées des 10-11 mai 1933 et 14 janvier 1934.

Art. 6. — La dépense à la charge de l'Etat, évaluée à 705.000 fr., sera imputée sur les crédits inscrits au budget du ministère des travaux publics pour la construction et pour l'amélioration des routes nationales.

Art. 7. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 31 mai 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:

Le ministre des travaux publics,

HENRI ROY.

Le ministre de l'intérieur,

MARCEL RÉGNIER.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur,

Vu le projet présenté par les ingénieurs des ponts et chaussées du Puy-de-Dôme pour la modification du tracé des routes nationales n°s 685 et 686 aux abords de Riom par:

Classement dans la voirie nationale:

a) De la déviation du chemin d'intérêt commun n° 78 du Puy-de-Dôme comprise entre la route nationale n° 685 et la route nationale n° 9 à Riom;

b) De la section du chemin de grande communication n° 22 du Puy-de-Dôme s'étendant entre la route nationale n° 686 et la route nationale n° 9 à Riom;

Déclassement et reclassement dans la voirie vicinale du Puy-de-Dôme de la partie de la route nationale n° 685 (ex-chemin d'intérêt commun n° 78) comprise entre la côte de Saint-Don et la route nationale n° 686 (ex-chemin de grande communication n° 22);

Vu notamment le plan à l'échelle de 1/10.000^e visé par l'ingénieur en chef le 31 août 1934;

Vu les délibérations en date des 23 septembre 1932 et 24 avril 1934 du conseil général du Puy-de-Dôme acceptant les classements et le déclassement dont il s'agit;

Vu les pièces de l'enquête ouverte dans les formes prévues par les ordonnances des 18 février 1834 et 15 février 1835;

Vu l'avis de la chambre de commerce de Riom en date du 4 octobre 1934;

Vu l'avis de la commission d'enquête en date du 18 octobre 1934;

Vu le rapport du préfet du Puy-de-Dôme en date du 28 décembre 1934;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées en date du 23 janvier 1935;

Vu la loi du 24 mai 1842;

Vu la loi du 10 avril 1871, article 46;

Vu la loi du 6 novembre 1918;

La section des travaux publics, de l'agriculture, du commerce et de l'industrie, des postes, des télégraphes et des téléphones, du travail, de la prévoyance sociale et de la marine marchande du conseil d'Etat entendue,

Décrète:

Art. 1^{er}. — Sont classées dans la voirie nationale:

a) Comme partie intégrante de la route nationale n° 685, la déviation du chemin d'intérêt commun n° 78 du Puy-de-Dôme comprise entre ladite route nationale n° 685 à Saint-Don et la route nationale n° 9 à Riom;

b) Comme partie intégrante de la route nationale n° 686, la section du chemin de grande communication n° 22 comprise entre ladite route nationale n° 686 (ex-chemin de grande communication n° 22) et la route nationale n° 9 à Riom;

Lesdites sections étant figurées par un trait rouge sur le plan à l'échelle de 1/10.000^e ci-dessus visé qui restera annexé au présent décret.

Art. 2. — Est déclassée et reclassée dans le réseau de chemins d'intérêt commun du Puy-de-Dôme, sous le n° 78, la section de la route nationale n° 685 (ancien chemin d'intérêt commun n° 78) comprise entre la route nationale n° 686 (ancien chemin de grande communication n° 22) et la route nationale n° 685 à Saint-Don (jonction avec la déviation de l'ex-chemin d'intérêt commun n° 78).

Ladite section étant figurée par un trait vert sur le plan à l'échelle de 1/10.000^e annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mai 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:
Le ministre des travaux publics,

HENRI ROY.

Le ministre de l'intérieur,
MARCEL RÉGNIER.

MINISTÈRE DE LA MARINE MARCHANDE

Légion d'honneur.

Par décret en date du 28 mai 1935, rendu en conseil des ministres, sur la proposition du ministre de la marine marchande;

Vu les déclarations du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur, en date du 21 mai 1935, portant que la nomination faite aux termes du présent décret n'a rien

de contraire aux lois et règlements en vigueur,

A été nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

M. Sée (André-Achille-Emile), ingénieur civil des constructions navales; ingénieur en chef de la section des coques aux chantiers de Penhoët, a été spécialement chargé de la construction du paquebot *Normandie* et a assumé toute la charge de la coordination de tous les travaux exécutés à bord. Ingénieur de très haute valeur, qui s'est toujours fait remarquer par de hautes qualités morales et professionnelles. Titres exceptionnels: 14 ans 6 mois de services militaires et de pratique professionnelle.

Concours de professeur d'hydrographie.

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 juin 1935: page 6360, 21^e ligne, au lieu de: « 4^e Aux lieutenants de vaisseau au long cours », lire: « 4^e Aux lieutenants au long cours ».

MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Droits de douane spéciaux à certaines marchandises d'origine sarroise.

Le Président de la République française,

Vu la loi du 29 décembre 1934 autorisant le Gouvernement à modifier le tarif des douanes par décrets;

Vu les avenants des 14 et 21 février 1935 à l'arrangement relatif aux échanges commerciaux franco-allemands du 28 juillet 1934;

Sur le rapport du président du conseil, ministre des affaires étrangères, du ministre du commerce et de l'industrie, du ministre des finances et du ministre de l'agriculture,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1^{er}. — Pendant la période comprise entre le 15 juin 1935 et le 30 juin 1935 inclus, les marchandises d'origine sarroise reprises aux tableaux annexés aux décrets des 15 février et 21 février 1935 seront admises à l'importation en France au bénéfice des réductions sur le tarif minimum et dans la limite des quantités fixées auxdits tableaux.

Art. 2. — L'importation de ces marchandises ne pourra être effectuée qu'au vu de certificats de contingentement délivrés par la chambre de commerce de Sarrebrück.

Art. 3. — Le président du conseil, ministre des affaires étrangères, le ministre du commerce et de l'industrie, le ministre des finances et le ministre de l'agriculture

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 14 juin 1935.

ALBERT LE

Par le Président de la République
Le président du conseil, ministre
des affaires étrangères,

PIERRE LAVAL.

Le ministre du commerce et de l'industrie,
GEORGES BONNET.

Le ministre des finances,
MARCEL RÉGNIER.

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE CATHA

MINISTÈRE DES POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Services extérieurs.

Par arrêté en date du 14 juin 1935, chef de bureau central télégraphique, classe à Paris-Bourse, a été nommé même qualité, à Tours-Central.

Par arrêté en date du 14 juin 1935, mar, inspecteur à la direction régionale Paris (non installé), a été nommé même qualité à Compiègne.

Par arrêté en date du 14 juin 1935, son, receveur de 3^e classe à Lectou, promu receveur de 2^e classe à Limoux.

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Administration centrale.

Par arrêté du 29 mai 1935, pris par application des dispositions de l'article 5, de l'arrêté du décret du 12 août 1924 ont été reclassés dans le cadre des services d'ordre et de comptabilité de l'administration centrale:

M. Morel, en qualité de commis d'ordre et de comptabilité de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} février 1932 (bonification d'ancienneté pour services militaires: 4 ans 27 jours; reliquat d'ancienneté pour services militaires: 1 an 7 mois 4 jours; reliquat d'ancienneté à valoir pour l'avancement: 1 an 8 mois 1 jour); commis principal d'ordre et de comptabilité de 3^e classe à compter du 30 mai 1932 (reliquat de bonification d'ancienneté pour services militaires: 1 an 1 jour); commis principal d'ordre et de comptabilité de 2^e classe à compter du 30 mai 1932.

M. Batière, en qualité de commis d'ordre et de comptabilité de 2^e classe à compter du 1^{er} août 1933 (bonification d'ancienneté pour services militaires: 7 ans 14 jours; majoration d'ancienneté pour services militaires de guerre: 2 ans 3 mois; reliquat d'ancienneté à valoir pour l'avancement ultérieur: 1 an 9 mois 2 jours); principal d'ordre et de comptabilité de 3^e classe, à compter du 29 octobre 1933 (bonification d'ancienneté pour services militaires: 1 an 9 mois 2 jours).

M. Gagnaire, en qualité de commis d'ordre et de comptabilité de 2^e classe, à compter du 3 décembre 1934 (bonification d'ancienneté pour services militaires: 3 ans).

M. Gagnaire conservé à cette dernière qualité un reliquat d'ancienneté d'un an.